

Date d'envoi de la convocation : 24 Juin 2014  
Nombre de Conseillers en exercice : 93  
Nombre de Délégués titulaires ou suppléants présents : 76  
Nombre de Procurations : 8  
Nombre de Votants : 84  
Date d'affichage du compte rendu : 7 Juillet 2014  
Rendu exécutoire par télétransmission en Préfecture le :

17 Juillet 2014

**PRESIDENCE DE :** M. Jean-Pierre REBOURGEON

**Présents :** Titulaires : Mmes et MM. Maurice CHAPUIS, Gérard ROY, Bernard BATTAULT, Patrick MANIERE, Jean-Claude ANDRE, Jean-Luc BECQUET, Nadine BELISSANT-REYDET, Isabelle BIANCHI, Pierre BOLZE, Delphine BOUTEILLER-DESCHAMPS, Frédéric CANCEL, Jean-François CHAMPION, Carole CHATEAU, Xavier COSTE, Stéphane DAHLEN, Philippe FALCE, Thibaut GLOAGUEN, Fabrice JACQUET, Danièle JONDOT-PAYMAL, Marie-Odile LABEAUNE, Virginie LEVIEL, Marie-Laurence MERVILLE, Marie-Laure RAKIC, Jacques-Hervé RIFFAUD, Philippe ROUX, Jacques THOMAS, Antoine TRIFFAULT-MOREAU, Jean-Benoît VUITTENEZ, Gabriel FOURNIER, René L'EXCELLENT, Estelle BERNARD-BRUNAUD, Martine BOUGEOT, Philippe DIDAILLER, Michel PICARD, Michèle RODIER, Patricia ROSSIGNOL, Céline DANCER, Jean-Claude BROUSSE, Liliane JAILLET, Didier SAINT-EVE, Jean-Christophe VALLET, Pierre BROUANT, Sandrine ARRAULT, Franck CHAMBRION, Jean-Marc PRENEY, Christian BRESSOULALY, Noël BELIN, Jérôme BILLARD, Vincent LUCOTTE, Joëlle BAZOT-BOUDOT, Jean-Paul BOURGOGNE, Pascal MALAQUIN, Annie BARAT, Denis THOMAS, Richard ROCH, Jacky CLERGET, Philippe CESNE, Claude CORON, Jérôme FLACHE, Jacques FROTEY, Bernard NONCIAUX, Gérard GREFFE, Gérard PRUDHON, Michel QUINET, Serge GRAPPIN, Sylvain JACOB, Paul BECKER, Daniel TRUCHOT, Patricia RACKLEY, Jean MAREY.

**Suppléants :** MM. et Mme Christophe PETOT (Suppléant de CHAUDENAY), Thierry DUBUISSON (Suppléant de CORCELLES lès ARTS), Serge COULON (Suppléant de SANTENAY) et Frédérique PAPIILLON (Suppléante de SANTOSSE).

**Délégués ayant donné procuration :**

- M. Alain SUGUENOT à M. Pierre BOLZE,
- Mme Anne CAILLAUD à M. M. Jean-François CHAMPION,
- Mme Ariane DIERICKX à Mme Carole CHATEAU,
- Mme Carla VIAL à M. Jean-Luc BECQUET,
- M. Patrick FERRANDO à M. Michel PICARD,
- M. Guillaume D'ANGERVILLE à M. Denis THOMAS,
- Mme Marie-France BRAVARD à Mme Isabelle BIANCHI,
- Mme Virginie LONGIN à Mme Virginie LEVIEL.

**Délégués Absents non suppléés et non représentés :** MM. et Mme Jean-Noël MORY, Marc DENIZOT, Olivier ATHANASE, Thierry LAINE, Jean CHEVASSUT, Christian POULLEAU, Serge COLLAVINO, Jean-Paul ROY et Chantal MITANCHEY.

**Secrétaire de séance :** Mme Justine MONNOT.

**ACCOMPAGNEMENT FINANCIER DES ASSOCIATIONS ET ORGANISMES**  
**PARTENAIRES : DISPOSITIONS COMPLEMENTAIRES**

M. CHAMPION, rapporteur, rappelle que la Communauté d'Agglomération est partenaire de divers organismes. Il rappelle que les concours financiers attendus prennent différentes formes :

- subventions de fonctionnement,
- contributions aux organismes dans lesquels elle est représentée,
- cotisations forfaitaires.

Le rapporteur ajoute que conformément à l'engagement pris à l'occasion de la séance budgétaire du 10 février dernier, il convient d'attribuer à certaines associations des compléments de crédits, et ce afin de ne pas les pénaliser dans leur fonctionnement


En effet, il explique que le calendrier électoral a conduit la collectivité à avancer le vote du Budget Primitif par rapport aux exercices précédents, occasionnant des difficultés d'ordre logistique pour certaines associations ou organismes partenaires de l'EPCI.

**Le CONSEIL DE COMMUNAUTE,  
 après en avoir délibéré,  
 à l'unanimité,**

- décide d'attribuer les compléments d'aides récapitulées en annexe 1 à la présente délibération,
- autoriser le Président à signer les conventions pour les subventions supérieures à 23 000 €/an, telles que présentées en annexes 2 et 3 à la présente délibération.

Fait et délibéré en séance les jour, mois et an que-dessus.

Pour extrait certifié conforme,  
**LE PRESIDENT**  
 pour le **PRESIDENT** et par délégation  
 LE DIRECTEUR GENERAL DES SERVICES  
**GILLES ATTARD**



*La présente délibération, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication et/ou de son affichage, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de DIJON ou d'un recours gracieux auprès de la Communauté d'Agglomération, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif dans un délai de deux mois. Conformément aux termes de l'article R 421-7 du Code de justice administrative, les personnes résidant outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le Tribunal.*

## Accusé de réception

<b>Nom de l'entité publique</b>	COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION BEAUNE, COTE ET SUD
<b>Numéro de l'acte</b>	14_66
<b>Nature de l'acte</b>	DE - Délibérations
<b>Classification de l'acte</b>	7.10.4 - Autres
<b>Objet de l'acte</b>	Accompagnement financier des Associations et Organismes partenaires : dispositions complémentaires
<b>Statut de la transmission</b>	8 - Reçu par Contrôle de légalité
<b>Identifiant unique de télétransmission</b>	-200006682-20140630-14_66-DE
<b>Date de transmission de l'acte</b>	17/07/2014
<b>Date de réception de l'accuse de réception</b>	17/07/2014

## SUBVENTIONS ET CONTRIBUTIONS AUX ASSOCIATIONS ET ORGANISMES DIVERS POUR 2014: DISPOSITIONS COMPLEMENTAIRES

A. Subventions de Fonctionnement aux associations		Montant octroyé 2013	Rappel Montant BP 2014	Complément BS 2014	Observations
MUSIQUE	Avenir Musical Murisaltien	40 800,00 €	20 400,00 €	19 900,00 €	Soit 40300€ au total pour 2014, incluant 1200€ optionnels en contrepartie de l'acquisition d'un instrument (sur présentation de facture)
MUSIQUE	Ecole de Musique de CHAGNY	46 800,00 €	23 400,00 €	24 600,00 €	Soit 48000€ au total pour 2014, incluant 1200€ optionnels en contrepartie de l'acquisition d'un instrument (sur présentation de facture)
PETITE ENFANCE	Maison de l'Enfance de BEAUNE	1 500,00 €	750,00 €	750,00 €	Soit 1500€ au total pour 2014
DVPT ECO	Association des éleveurs du Pays Beaunois	5 000,00 €	2 500,00 €	2 500,00 €	Soit 5000€ au total pour 2014
DIVERS	Comité des Œuvres Sociales Intercommunal	46 980,00 €	45 180,00 €	900,00 €	Subvention pour 5 adhérents supplémentaires (5x180€) suite réintégration de la Commune de CHAUDENAY
<b>SOUS TOTAL Subventions (Chap. 65/ Nat. 6574)</b>		<b>141 080,00 €</b>	<b>92 230,00 €</b>	<b>48 650,00 €</b>	<b>Dépense non obligatoire mais spécifique. Liée à la décision des élus et au vote du budget</b>
B. Adhésions - Cotisations		Montant octroyé 2013	Rappel Montant BP 2014	Complément BS 2014	Observations
DIVERS	Comité des Œuvres Sociales Intercommunal	19 474,92 €	18 892,56 €	284,76 €	Cotisations 5 adhérents supplémentaires (0,40% du net imposable N-1) suite réintégration de la Commune de CHAUDENAY
<b>SOUS TOTAL Cotisations (Chap. 011/Nat. 6281)</b>		<b>19 474,92 €</b>	<b>18 892,56 €</b>	<b>284,76 €</b>	<b>Adhésion forfaitaire obligatoire. Contribution non figée et pouvant varier à la marge.</b>

## CONVENTION ATTRIBUTIVE D'UNE SUBVENTION

- Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et le décret n° 2001-495 du 6 juin 2001, relatifs à la transparence financière des aides octroyées par les organismes publics,
- Vu la demande de subvention présentée par l'association « Avenir musical Murisaltien » en date du 24 février 2014,
- Vu la délibération du Conseil de Communauté du 30 juin 2014 attribuant une subvention à l'Association « Avenir musical Murisaltien »,

Entre

La Communauté d'Agglomération BEAUNE, Côte et Sud, représentée par M. Alain SUGUENOT, Président, agissant en vertu de la délibération du Conseil Communautaire du 30 juin 2014, d'une part,

Et

L'Association « Avenir musical Murisaltien », représentée par M. Jean Yves CHARLES, son Président, d'autre part,

Il est convenu et arrêté ce qui suit :

### **ARTICLE 1<sup>ER</sup> : OBJET**

La présente convention a pour objet de définir l'objet, le montant, les conditions d'utilisation et les modalités de paiement de la subvention attribuée par la Communauté d'Agglomération à l'Association « Avenir musical Murisaltien ».

### **ARTICLE 2 : OBJET ET MONTANT DE LA SUBVENTION**

La Communauté d'Agglomération attribue à l'association une subvention d'un montant de 19 900 € en complément de l'acompte de 20 400 € accordé à l'occasion du Budget Primitif 2014 pour l'opération suivante : enseignement musical.

### **ARTICLE 3 : CONDITIONS D'UTILISATION DE LA SUBVENTION**

Le bénéficiaire de la subvention s'engage à utiliser les sommes attribuées par la Communauté d'Agglomération conformément à l'objet de la subvention décrit dans le dossier de demande de subvention présenté à la Communauté d'Agglomération.

#### **ARTICLE 4 : MODALITES DE PAIEMENT DE LA SUBVENTION**

La totalité de la subvention attribuée fera l'objet d'un mandatement dès signature, par les deux parties, de la présente convention.

#### **ARTICLE 5 : PRESENTATION DES PIECES JUSTIFICATIVES ET MODALITES DE CONTROLE**

##### **5-1 : compte-rendu financier**

Conformément à l'article 10 de la Loi du 12 avril 2000 susvisée, lorsque la subvention est affectée à une dépense déterminée, le bénéficiaire doit produire un compte-rendu financier qui atteste de la conformité des dépenses effectuées à l'objet de la subvention.

Ce compte-rendu financier est transmis à la Communauté d'Agglomération dans les six mois qui suivent la fin de l'exercice pour lequel la subvention est attribuée.

##### **5-2 : contrôle de la collectivité**

En application de l'article L 1611-4 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), « toute association, œuvre ou entreprise ayant reçu une subvention peut être soumise au contrôle des délégués de la collectivité qui l'a accordée ».

A cet effet, la Communauté d'Agglomération peut se faire communiquer sur simple demande tout document attestant de la bonne utilisation de la subvention et procéder à toute vérification sur pièce ou sur place.

Conformément à l'article L 1611-4 du CGCT précité, l'association bénéficiaire de la subvention est également tenue de fournir à la Communauté d'Agglomération une copie certifiée de ses budgets et comptes de l'exercice écoulé ainsi que tout document faisant connaître les résultats de son activité.

Les comptes sont certifiés par un commissaire aux comptes pour les Associations qui en sont dotées.

##### **5-3 : communication**

Le budget, les comptes de l'Association, le compte-rendu financier et la présente convention doivent être communiqués à toute personne qui en fait la demande selon les dispositions de l'article 10 de la Loi du 12 avril 2000 susvisée.

## **ARTICLE 6 : DUREE**

La présente convention est établie pour l'année 2014 et entre en vigueur à compter de sa date de signature par l'ensemble des parties.

Elle prend fin par le versement de l'intégralité de la subvention à l'Association, par la résiliation de la convention à l'initiative de l'Association en cas de renoncement à la subvention ou par la résiliation par la Communauté d'Agglomération en cas de non respect par l'Association des engagements inscrits dans la présente convention.

La résiliation de la convention (à l'initiative de l'Association ou de la Communauté d'Agglomération) prend effet un mois après sa notification par lettre recommandée avec accusé de réception.

Fait à BEAUNE, le

Le Président  
de l'Association  
« Avenir musical Murisaltien »

Jean-Yves CHARLES

Le Président de la Communauté  
d'Agglomération BEAUNE, Côte et Sud

Alain SUGUENOT

## CONVENTION ATTRIBUTIVE D'UNE SUBVENTION

- Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et le décret n° 2001-495 du 6 juin 2001, relatifs à la transparence financière des aides octroyées par les organismes publics,
- Vu la demande de subvention présentée par l'association « Ecole de Musique de CHAGNY » en date du 9 janvier 2014,
- Vu la délibération du Conseil de Communauté du 30 juin 2014 attribuant une subvention à l'Association « Ecole de Musique de CHAGNY »,

Entre

La Communauté d'Agglomération BEAUNE, Côte et Sud, représentée par M. Alain SUGUENOT, Président, agissant en vertu de la délibération du Conseil Communautaire du 30 juin 2014, d'une part,

Et

L'Association « Ecole de Musique de CHAGNY », représentée par M. Louis LARGY, son Président, d'autre part,

Il est convenu et arrêté ce qui suit :

### ARTICLE 1<sup>ER</sup> : OBJET

La présente convention a pour objet de définir l'objet, le montant, les conditions d'utilisation et les modalités de paiement de la subvention attribuée par la Communauté d'Agglomération à l'Association « Ecole de Musique de CHAGNY ».

### ARTICLE 2 : OBJET ET MONTANT DE LA SUBVENTION

La Communauté d'Agglomération attribue à l'association une subvention d'un montant de 23 400 € en complément de l'acompte de 23 400 € accordé à l'occasion du Budget Primitif 2014 pour l'opération suivante : enseignement musical.

### ARTICLE 3 : CONDITIONS D'UTILISATION DE LA SUBVENTION

Le bénéficiaire de la subvention s'engage à utiliser les sommes attribuées par la Communauté d'Agglomération conformément à l'objet de la subvention décrit dans le dossier de demande de subvention présenté à la Communauté d'Agglomération.



## **ARTICLE 4 : MODALITES DE PAIEMENT DE LA SUBVENTION**

La totalité de la subvention attribuée fera l'objet d'un mandatement dès signature, par les deux parties, de la présente convention.

## **ARTICLE 5 : PRESENTATION DES PIECES JUSTIFICATIVES ET MODALITES DE CONTROLE**

### **5-1 : compte-rendu financier**

Conformément à l'article 10 de la Loi du 12 avril 2000 susvisée, lorsque la subvention est affectée à une dépense déterminée, le bénéficiaire doit produire un compte-rendu financier qui atteste de la conformité des dépenses effectuées à l'objet de la subvention.

Ce compte-rendu financier est transmis à la Communauté d'Agglomération dans les six mois qui suivent la fin de l'exercice pour lequel la subvention est attribuée.

### **5-2 : contrôle de la collectivité**

En application de l'article L 1611-4 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), « toute association, œuvre ou entreprise ayant reçu une subvention peut être soumise au contrôle des délégués de la collectivité qui l'a accordée ».

A cet effet, la Communauté d'Agglomération peut se faire communiquer sur simple demande tout document attestant de la bonne utilisation de la subvention et procéder à toute vérification sur pièce ou sur place.

Conformément à l'article L 1611-4 du CGCT précité, l'association bénéficiaire de la subvention est également tenue de fournir à la Communauté d'Agglomération une copie certifiée de ses budgets et comptes de l'exercice écoulé ainsi que tout document faisant connaître les résultats de son activité.

Les comptes sont certifiés par un commissaire aux comptes pour les Associations qui en sont dotées.

### **5-3 : communication**

Le budget, les comptes de l'Association, le compte-rendu financier et la présente convention doivent être communiqués à toute personne qui en fait la demande selon les dispositions de l'article 10 de la Loi du 12 avril 2000 susvisée.

## **ARTICLE 6 : DUREE**

La présente convention est établie pour l'année 2014 et entre en vigueur à compter de sa date de signature par l'ensemble des parties.

Elle prend fin par le versement de l'intégralité de la subvention à l'Association, par la résiliation de la convention à l'initiative de l'Association en cas de renoncement à la subvention ou par la résiliation par la Communauté d'Agglomération en cas de non respect par l'Association des engagements inscrits dans la présente convention.

La résiliation de la convention (à l'initiative de l'Association ou de la Communauté d'Agglomération) prend effet un mois après sa notification par lettre recommandée avec accusé de réception.

Fait à BEAUNE, le

Le Président  
de l'Association  
« Ecole de Musique de CHAGNY »

Louis LARGY

Le Président  
de la Communauté d'Agglomération  
BEAUNE, Côte et Sud

Alain SUGUENOT